

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 956 vom 18. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2013\\_\\_956](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__956)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 956 du 18 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 956 del 18 novembre 2013

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 18.11.2013 Décision / 2013 / 956

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL PC 17/13 - 21/2013 ZH13.046229 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_ Décision du 18 novembre 2013 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Brélaz Braillard, juge unique Greffière : Mme Berberat \*\*\*\*\* Cause pendante entre : X. \_\_\_\_\_, à [...], recourante, et Caisse M. \_\_\_\_\_, à [...], intimée. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours déposé le 21 octobre 2013 par X. \_\_\_\_\_ (ci-après: la recourante) contre la décision sur opposition rendue le 3 octobre 2013 par la Caisse M. \_\_\_\_\_ (ci-après: l'intimée) confirmant la décision du 27 mai 2013 relative au droit de l'intéressée aux prestations complémentaires depuis le 1<sup>er</sup> février 2013, vu la déclaration de retrait du recours adressée le 18 novembre 2013 par la recourante à la Cour des assurances sociales; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ X. \_\_\_\_\_ (recourante), à [...], ■ Caisse M. \_\_\_\_\_ (intimée), à [...], ■ Office fédéral des assurances sociales, à Berne. par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.